

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2014

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas à l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser "enfermer" par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et qui sont capables de produire, sous une forme écrite et structurée, le résultat d'une réflexion.

En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé avec celui de l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

PARTIE ÉCONOMIQUE (20 points)

Inégalités et politique de redistribution

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Compétences du référentiel mobilisées par le sujet :

Thème 3. La répartition des richesses

3.1. Les inégalités de revenus et de patrimoine des ménages

Décrire et caractériser la répartition des revenus et du patrimoine.
Analyser les inégalités de revenus dans les pays développés

3.2. La politique de redistribution

Caractériser et analyser les différents instruments de la redistribution en France.
Repérer les justifications et les orientations de réformes de la politique de redistribution

1- Vous présenterez l'évolution des inégalités de revenus, depuis 1975, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et dans l'ensemble de l'OCDE, puis analyserez les inégalités de patrimoine en France et dans le monde. (6 points)

Définition des concepts : 1 point sur le concept d'inégalité

Au sein d'un pays, les inégalités concernent à la fois les revenus, les patrimoines et les conditions de vie (inégalités économiques et sociales). La mesure des inégalités suppose le recours à des outils statistiques qui permettent notamment d'apprécier les écarts entre les catégories d'une population.

Facultatif : L'indice (ou coefficient) de Gini est un indicateur synthétique d'inégalités (de salaires, de revenus, de niveaux de vie...). Plus le coefficient est proche de 0 et plus la répartition est égalitaire, inversement lorsqu'il tend vers 1.

Analyse

Constat des inégalités au niveau des revenus (3 points)

Selon les statistiques de l'OCDE, les principaux pays de l'OCDE connaissent des inégalités de revenus qui se mesurent grâce au coefficient de Gini.

Ainsi, en 2010, le coefficient de Gini s'établit à environ 0,31 pour les pays de l'OCDE. Certains pays comme le Royaume-Uni sont plus inégalitaires que la moyenne de

l'OCDE (coef = 0,34), tandis que d'autres (Allemagne, France) sont plus égalitaires que la moyenne (coef = 0,29). **(1 point pour le constat des écarts d'inégalités entre les pays, le RU d'une part, l'Allemagne et la France d'autre part)**

En termes d'évolution sur la période 1975-2010, les inégalités de revenus ont tendance à augmenter, pour l'ensemble des pays de l'OCDE qui enregistrent globalement un indice de Gini de 0.29 en 1975 et de 0.31 en 2010. Il est également à noter, sur le graphique, qu'après une baisse entre 1975 et 1985, les inégalités ont plutôt eu tendance à se creuser régulièrement à partir de 1985. On constate que les inégalités ont augmenté plus fortement en Allemagne et en RU qu'en France, où les politiques de redistribution ont joué un rôle d'amortisseur. **(2 points dont 1 point pour l'Allemagne et le RU d'une part, la France d'autre part).**

Constat des inégalités au niveau des patrimoines 2 points

Certains candidats n'ayant pas eu la question complète, cette partie est neutralisée. Il sera attribué 2 points à tous les candidats, qu'ils aient traité ou non la question

Les inégalités peuvent également être observées au niveau de la détention du patrimoine. Les écarts de richesse (en termes de revenu disponible, de niveau de vie, de patrimoine...) peuvent être appréciés grâce au rapport inter-déciles (rapport entre les 10 % les plus riches et les 10 % les plus pauvres), ou le rapport inter-quintiles.

Au niveau mondial, le graphique circulaire relatif à la répartition des patrimoines permet de constater que les 10 % des ménages les plus fortunés détiennent 86 % de ce patrimoine, tandis que les 50 % les moins fortunés seulement 1 %. Ceci signifie que la moitié de la population mondiale se partage 1 % de la richesse patrimoniale mondiale. La situation, de ce point de vue, est donc très inégalitaire.

La situation française, au regard des inégalités patrimoniales, peut être appréciée grâce au graphique établi par l'INSEE. Il permet de constater que celles-ci sont nettement moins prononcées qu'au niveau mondial puisque les 10 % des Français les plus fortunés détiennent 48 % du patrimoine de l'ensemble des ménages français. Le graphique permet également d'observer que les 50 % les moins fortunés détiennent environ 7 % du patrimoine en France (à comparer avec le petit 1 % au niveau mondial)

Il est en outre possible d'observer que les inégalités de patrimoine ont plutôt eu tendance à se creuser, en France entre 1998 et 2010, au profit essentiellement des ménages les plus fortunés.

2- Vous énoncerez les objectifs de la redistribution et classerez les moyens mis en œuvre par l'Etat pour les atteindre ; (6 points)

Définition des concepts :

La redistribution représente l'ensemble des opérations de répartition secondaire visant à « corriger » la répartition primaire des revenus **(1 point pour le concept)**.

Facultatif : La redistribution vise d'une part à réduire les inégalités (objectif social), d'autre part à soutenir l'activité économique à un niveau compatible avec la croissance économique (objectif économique).

Objectifs de la redistribution (2 points)

Du point de vue social, la redistribution, en élevant le revenu disponible des ménages les plus modestes, vise à assurer la cohésion sociale en limitant les inégalités de revenus pour qu'elles demeurent à un niveau socialement acceptable. **(1 point pour l'objectif de cohésion sociale)**

Facultatif : La redistribution verticale a un objectif de resserrement de l'éventail des revenus. La redistribution horizontale est assurée par les organismes de protection sociale (Sécurité Sociale et mutuelles en France) et repose sur le principe d'assurance. Elle est fondée sur la solidarité entre actifs occupés et inoccupés.

Du point de vue économique, la redistribution relève d'une logique keynésienne. Keynes observe que la consommation est l'un des moteurs de la croissance et préconise que l'État procède au soutien de la demande globale en période de croissance ralentie. La redistribution (en attribuant des ressources aux ménages qui ont de faibles revenus et en compensant les pertes de revenus des ménages qui subissent des risques sociaux) permet d'agir sur le niveau de la consommation des ménages (par le biais de la propension marginale à consommer). **(1 point pour l'objectif de relance par la demande)**.

Les moyens de la redistribution (3 points)

Sur ces 3 points : 1,5 points pour les 3 moyens quand ils sont cités mais non classés ou explicités. De 1,5 à 3 points au delà. Bien entendu toute forme de classement cohérent est acceptée.

Les instruments essentiels de cette redistribution des revenus sont les prélèvements obligatoires (impôts, taxes et cotisations sociales) et les transferts sociaux d'une part (aides, prestations, allocations...), les services publics d'autre part.

La redistribution repose donc sur la fiscalité, la protection sociale et l'offre de services publics accessibles à tous.

- Parmi les impôts et taxes, seuls les impôts progressifs peuvent être considérés comme réellement redistributifs car ils ont pour effet de resserrer (légèrement) l'éventail des revenus primaires. L'exemple type d'un impôt progressif est l'impôt sur le revenu (deuxième source de recettes du budget, après la TVA). **(1 point)**

- Les transferts sociaux sont redistributifs, à partir du moment où ils permettent de financer des dépenses très coûteuses, que les individus les plus pauvres ne pourraient pas assumer sur leurs propres ressources. L'exemple-type est la prise en charge, par la collectivité, des dépenses de santé.

Le graphique relatif à l'impact des revenus de transfert sur le niveau de vie des ménages français en 2010 illustre bien l'impact de la redistribution sur les niveaux de vie. En effet, pour les ménages appartenant au premier quintile de niveau de vie, les revenus de transfert représentent une part importante des revenus (environ 30 %). A l'inverse, les ménages des trois derniers quintiles sont contributeurs nets en termes de transferts. **(1 point)**

- Enfin, les services publics ont également une fonction redistributive. Le financement public de l'éducation, par exemple, constitue un élément de redistribution (il agit sur le revenu disponible des ménages) dans la mesure où il permet aux enfants des ménages les plus modestes de bénéficier d'un accès gratuit à un service indispensable (notamment dans une optique de développement du capital humain). D'après l'Observatoire des Inégalités, les services publics assurent un rôle central dans la réduction des inégalités, bien plus encore que les prestations monétaires. **(1 point)**

3- Vous montrerez à quelles contraintes la France et les pays de la zone euro sont confrontés dans la conduite de leurs politiques de redistribution. (6 points)

Définition des concepts :

Facultatif car déjà défini au dessus : La politique de redistribution est financée par les prélèvements obligatoires qui permettent de verser des revenus de transferts et des services publics mis à la disposition de tous.

Se pose alors le problème des niveaux respectifs des recettes et des dépenses et, corrélativement, celui des écarts qui sont à l'origine de déficits publics.

Analyse des contraintes (6 points)

2 points par contrainte quand elles sont explicitées

- **Les taux de prélèvements obligatoires** ont progressé dans tous les pays de l'OCDE (passant de 25,4, % en 1965 à 33,8 % en 2010) et au sein de l'Union Européenne (passant de 27,6 % en 1965 à 38,4 % en 2010).

En France, le taux de prélèvements obligatoires en 2011 (43,9 %) est supérieur à la moyenne des taux des pays de l'OCDE et beaucoup plus élevé qu'en Espagne (31,6 %) ou encore qu'au Japon (27,6 %) et qu'aux États-Unis (25 %). Cela tient en particulier aux modalités de financement de son système de protection sociale.

La hausse des prélèvements obligatoires est particulièrement marquée depuis 1974 (premier choc pétrolier).

La pression fiscale notamment a fortement augmenté et les États ne peuvent instaurer de nouveaux prélèvements sans risquer de compromettre la croissance économique.

(2 points)

- Parallèlement à la progression des prélèvements obligatoires, **les déficits** eux-mêmes ont augmenté, attestant d'une insuffisance des recettes pour couvrir les besoins de financement liés à la redistribution, surtout en période de crise économique. **(2 points dont 0,5 pour la référence au PSC*)**.

- L'accumulation des déficits induit corrélativement une augmentation de **l'endettement public**, de plus en plus complexe à financer. **(2 points dont 0,5 pour la référence au PSC*)**

*Aujourd'hui, les États doivent donc réduire leurs déficits et leur endettement. Cette contrainte est incontournable pour les États membres de l'UE qui doivent respecter le Pacte de Stabilité et de Croissance. (Déficit/PIB inférieur à 3 % et endettement/PIB inférieur à 60 %).

Facultatif : Les candidats qui mentionnent le rôle de l'effet d'éviction de la consommation privée par la hausse des prélèvements pourront être valorisés.

2 points de forme sur l'ensemble de la partie économique (1 point pour l'orthographe et la syntaxe et 1 point pour la structuration (la présence d'une introduction étant valorisée dans ce point de structuration)).

PARTIE JURIDIQUE

Éléments de corrigé

Thèmes abordés et compétences évaluées

Référentiel	Compétences
Thème 1 : L'individu au travail 122. L'adaptation aux évolutions de l'activité professionnelle 122-3. Rôle des représentants des salariés	<ul style="list-style-type: none">- qualifier les modifications de la relation de travail et en déduire les conséquences juridiques- apprécier l'efficacité de l'information et de la protection des salariés dans une situation donnée
Thème 2 : Les structures et les organisations 222. La pérennité de l'entreprise 222-1 Prévention	<ul style="list-style-type: none">- analyser les difficultés d'une entreprise et caractériser la procédure à mettre en œuvre ou à préconiser.
Thème 5 : L'entreprise face au risque 523. Assumer le risque 523-1. Notion de dommage, de réparation, de responsabilité contractuelle et délictuelle 523-2. Notion de producteur et de produit, conditions de mise en œuvre, causes d'exonération	<ul style="list-style-type: none">- identifier la nature juridique de la responsabilité dans une situation donnée- analyser une situation juridique

Proposition de corrigé et de barème

DOSSIER 1 : La représentation du personnel (5 points)

1. Présentez une note structurée décrivant les obligations de M. LATUILE en matière de représentation du personnel.

La loi crée différentes obligations à l'égard de l'employeur.

Tout d'abord, il a l'obligation **d'organiser des élections** de représentants du personnel dès que les seuils sociaux suivants sont atteints : 11 salariés pour un délégué du personnel (et plus si l'effectif augmente) ; 50 salariés pour la constitution d'un comité d'entreprise et l'élection des représentants élus au CE, pour la constitution d'un CHSCT également et pour la présence de délégués syndicaux (qui sont nommés par les syndicats représentatifs présents dans l'entreprise). **(2 points dont 1 point pour l'organisation des élections, 0,5 par IRP citée dans la limite de deux).**

Par ailleurs, l'employeur a également **l'obligation d'informer les salariés** sur leurs droits (par affichage et mise à disposition des documents) et il doit **fournir les moyens financiers** (financement du CE) **et matériels** (locaux pour se réunir et moyens de télécommunication et d'affichage essentiellement) nécessaires à l'exercice de ces représentations. En outre, l'entreprise fournit des **heures de délégation** aux salariés élus. Ces moyens sont entièrement à la charge de l'entreprise, ainsi que le temps de travail des salariés élus qui ne seront pas productifs pendant leurs heures de délégation **(1, 5 point dont 0,5 pour la nécessité de donner des moyens pour les IRP, 0,5 point par moyen cité dans la limite de deux).**

Enfin, il a le devoir de rester neutre et d'éviter le **délit d'entrave** (le fait d'empêcher la représentation de s'exercer est une infraction pénale). **(0,5 point)**

En conséquence, une entreprise comme la SA de Monsieur LATUILE, doit avoir déjà procédé aux élections des délégués du personnel dès lors que le seuil des 11 salariés est dépassé. La SA doit maintenant organiser les élections des membres du comité d'entreprise afin d'être en conformité avec la loi.

Il est bien évident que si l'entreprise ne dépasse pas les seuils, elle n'est pas astreinte à cette obligation légale mais peut néanmoins s'y soumettre dans un souci de dialogue social mais cette option facultative a un coût.

1 point sur la structuration de la note

DOSSIER 2 : La responsabilité du producteur (8 points)

2. Justifiez la responsabilité de l'entreprise « Les tuiles de Juliette » et précisez l'action qu'elle pourrait exercer à l'encontre de son fournisseur.

Faits et problème de droit : 2 points

Monsieur LEBLANC, non professionnel, et la SA « Les tuiles de Juliette », professionnel, sont liés par un contrat de prestations de service. En effet, cette société a posé une charpente et refait la couverture de la maison de Monsieur LEBLANC. Or, une partie de la toiture vient de s'effondrer et l'expertise révèle que le bois utilisé pour cet ouvrage et provenant du fournisseur « Tout bois » était de mauvaise qualité

(1 point)

Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du fait des produits défectueux et quelle est sa nature ? **(1 point)**

NB : ce point de forme est attribué au candidat qui a énoncé clairement les faits et le problème de droit, soit sous la forme d'une introduction soit dans le cadre de son raisonnement juridique.

Règle de droit : (3 points)

La responsabilité civile contractuelle comme délictuelle est mise en œuvre lorsque 3 éléments sont réunis : un dommage ou préjudice, un fait générateur (une faute ou un risque) et un lien de causalité entre ces éléments. **(1 point)**

Cependant, dans les contrats entre professionnels et non professionnels, le code civil dans les articles 1386-1 et suivants prévoit une responsabilité sans faute, dans le cadre de la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux **(1 point)**. En outre, l'article 1386-8 prévoit une solidarité du producteur du produit défectueux et de celui qui a réalisé l'incorporation de ce produit dans son ouvrage **(1 point)**.

Solution : (3 points)

L'effondrement de la toiture de Monsieur LEBLANC constitue un préjudice (dégâts et frais de reconstruction) dont la SA « Les tuiles de Juliette » est responsable et qu'elle devra réparer du fait du lien contractuel qui unit les deux parties **(1 point)**.

Ce dommage a été occasionné par la fourniture d'un produit de mauvaise qualité émanant du producteur « Tout bois ». Monsieur LEBLANC n'a pas à prouver la faute du prestataire de services puisqu'il s'agit d'une responsabilité objective sans faute. Il devra prouver que l'effondrement de la toiture est bien dû à la défectuosité du bois de charpente utilisé **(1 point)**.

Donc la société « Les tuiles de Juliette » est responsable envers son client, et ne peut se dégager de sa responsabilité de producteur du fait des produits défectueux fournis, au prétexte qu'elle n'a pas commis de faute. Il lui appartient de se retourner ensuite

contre la société « Tout bois » son fournisseur de bois de charpente qui est solidairement responsable **(1 point)**.

DOSSIER 3 : La prévention des difficultés (6 points)

3. Proposez aux membres du comité d'entreprise le dispositif légal leur permettant d'anticiper et de prévenir une aggravation de la situation financière de l'entreprise et précisez-leur si d'autres acteurs peuvent également intervenir. Justifiez votre réponse.

Faits et problèmes de droit (2 points)

Les salariés, par le biais de leurs représentants, s'inquiètent de la situation financière de leur entreprise suite à la perte d'un client important. Les membres du CE souhaitent anticiper et prévenir une aggravation éventuelle de cette situation, pouvant déboucher sur une cessation des paiements si rien n'est fait. **(1 point)**

En cas de difficultés économiques, juridiques ou financières d'une entreprise, quels sont les dispositifs légaux permettant d'éviter leur aggravation ? Quels sont les acteurs pouvant enclencher la procédure ? **(1 point)**

NB : ce point de forme est attribué au candidat qui a énoncé clairement les faits et le problème de droit, soit sous la forme d'une introduction soit dans le cadre de son raisonnement juridique.

Règle de droit : (2 points)

La loi du 26 juillet 2005, dite loi de sauvegarde des entreprises, renforce la prévention et l'anticipation, tout en évitant la cessation des paiements.

La loi accorde un droit spécifique à certains acteurs de l'entreprise, il s'agit du droit d'alerte. Ce droit a pour but d'informer le chef d'entreprise ainsi que les créanciers, les associés et les salariés des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces difficultés. **(1 point)**

La procédure est enclenchée par certaines personnes : le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise, les associés ou actionnaires. **(0,5 point)**

Si les mesures prises par les dirigeants ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, un rapport d'alerte est rédigé par les personnes responsables de l'alerte qui le transmettent au tribunal de commerce ou au tribunal de grande instance selon la nature juridique de l'entreprise (civile ou commerciale) **(0,5 point)**.

Solution (2 points)

Les membres du CE de l'entreprise peuvent enclencher une procédure d'alerte car ils ont eu connaissance de la perte d'un client important, ce qui peut affecter la situation économique de l'entreprise.

Ils peuvent demander à Monsieur LATUILE en tant que dirigeant de l'entreprise, de leur fournir des explications sur ces faits. Si ces explications ne sont pas convaincantes ou si leurs inquiétudes persistent, ils peuvent voter la poursuite de la procédure et se faire assister d'un expert-comptable. À l'issue de la procédure, le CE rédige un rapport d'alerte destiné à Monsieur LATUILE avec copie éventuelle au commissaire aux comptes.

La procédure d'alerte se clôture par un vote des membres du CE décidant de poursuivre ou non par l'information des organes de direction de la SA. **(1 point)**

D'autres personnes pourraient également enclencher cette procédure, en plus des membres du CE. Il s'agit du commissaire aux comptes, des actionnaires de la SA, voire du tribunal de commerce, informés de la situation à partir des documents comptables communiqués conformément à la loi **(1 point)**.

1 point pour l'orthographe et la syntaxe pour l'ensemble du dossier de la partie juridique.

Précisions relatives à la notation (voir définition de l'épreuve) :

- **Chaque partie fait l'objet d'une évaluation indépendante, notée de 0 à 20.**
- **La note finale est obtenue en calculant la moyenne des deux notes, arrondie au point entier supérieur.**